

Circulaire 2016/2

Publication – assureurs (*public disclosure*)

Bases du rapport sur la situation financière

Référence :	Circ.-FINMA 16/2 « Publication – assureurs (<i>public disclosure</i>) »
Date :	3 décembre 2015
Entrée en vigueur :	1 ^{er} janvier 2016
Dernière modification :	22 août 2019 [les modifications sont signalées par * et figurent à la fin du document]
Bases légales :	LFINMA art. 7 al. 1 let. b LSA art. 26 OS art. 111a, 203a
Annexe 1 :	Modèles quantitatifs pour les entreprises d'assurance
Annexe 2 :	Modèles quantitatifs pour les groupes d'assurance

Destinataires								
LB	LSA	LEFin			LIMF	LPCC	LBA	Autres
Banques		Gestionnaires de fortune			Plates-formes de négociation			
Groupes et cong. financiers		Trustees			Contreparties centrales			
Autres intermédiaires		Gestionnaires de fortune coll.			Dépôtaires centraux			
Assureurs	X	Directions de fonds			Référentiels centraux			
Groupes et cong. d'assur.	X	Maisons de titres tenant des comptes			Systèmes de paiement			
Intermédiaires d'assur.		Maisons de titres ne tenant pas de comptes			Participants			
		Gestionnaires d'avoirs de prévoyance			SICAV			
					Sociétés en comm. de PCC			
					SICAF			
					Banques dépositaires			
					Représentants de PCC étr.			
					Autres intermédiaires			
					OAR			
					Entités surveillées par OAR			
					Sociétés d'audit			
					Agences de notation			

I. Objet	Cm	1–2
II. Champ d'application	Cm	3–4
III. Dispositions générales	Cm	5-11
IV. Rapport sur la situation financière des entreprises d'assurance	Cm	12–82
A Activité de l'entreprise	Cm	18–24
B Résultats de l'entreprise	Cm	25–34
C Gouvernance d'entreprise et gestion des risques	Cm	35–40
D Profil de risque	Cm	41–53
E Evaluation	Cm	54–67
F Gestion du capital	Cm	68–72
G Solvabilité	Cm	73–82
V. Rapport sur la situation financière des groupes d'assurance	Cm	83–99
VI. Rapport global sur la situation financière	Cm	100–101
VII. Modèles quantitatifs	Cm	102–104
VIII. Responsabilité (approbation, <i>sign-off</i>)	Cm	105
IX. Obligations et délais de publication	Cm	106–115
X. Dispositions transitoires	Cm	116–117

I. Objet

La présente circulaire précise les art. 111a et 203a de l'ordonnance sur la surveillance (OS ; RS 961.011), qui concernent le rapport sur la situation financière des entreprises, groupes et conglomérats d'assurance assujettis. 1

Elle décrit les bases relatives au contenu et à la structure de ce rapport ainsi que les exigences minimales liées au type et au contenu de la publication. 2

II. Champ d'application

Cette circulaire s'adresse à toutes les entreprises d'assurance en vertu de l'art. 2 al. 1 let. a et b de la loi sur la surveillance des assurances (LSA) ainsi qu'aux groupes et conglomérats d'assurance assujettis à la surveillance des groupes et des conglomérats (ci-après « groupes d'assurance ») selon l'art. 2 al. 1 let. d en relation avec les art. 65 et 73 LSA. 3

Les entreprises d'assurance au bénéfice d'une autorisation pour la branche d'assurance C3 (réassurance exercée par les captives) sont exclues du champ d'application. 4

III. Dispositions générales

Le rapport sur la situation financière (ci-après : le rapport) doit être formulé de manière compréhensible pour les preneurs d'assurance et les ayants-droit. 5

Il repose sur l'exercice écoulé (période sous revue). 6

Le rapport doit être publié dans une langue nationale ou en anglais. 7

Par rapport d'activité, on entend un boucllement individuel statutaire ou un boucllement individuel ou de groupe audité qui a été établi selon une norme comptable reconnue, conformément à l'ordonnance sur les normes comptables reconnues (ONCR ; RS 221.432). 8

Le rapport récapitulatif de l'organe de révision à l'intention de l'assemblée générale (selon l'art. 728b al. 2 CO) doit être joint au rapport. Il est recommandé de publier en annexe de ce dernier le rapport d'activité sur lequel il repose. 9

Lorsque l'entreprise ou le groupe d'assurance publie ses comptes de l'exercice séparément du rapport, ce dernier peut renvoyer aux informations déjà publiées sous une forme similaire dans le rapport d'activité partout où cela est nécessaire. 10

L'entreprise ou le groupe d'assurance veille à ce que les informations publiées correspondent à celles qui ont été fournies dans les rapports à la FINMA en vertu des art. 25 LSA et 53 OS. 11

IV. Rapport sur la situation financière des entreprises d'assurance

Le rapport que doivent publier les entreprises d'assurance comprend des informations quantitatives et qualitatives détaillées. Il est complété par des modèles quantitatifs définis par la FINMA (cf. chap. VII). 12

Lors de l'élaboration du rapport, l'entreprise d'assurance tient compte de ses propres particularités, de sa taille et de sa complexité. 13

La structure du rapport correspond aux principes énoncés dans les sous-chapitres IV.A « Activité de l'entreprise », IV.B « Résultats de l'entreprise », IV.C « Gouvernance et gestion des risques », IV.D « Profil de risque », IV.E « Evaluation », IV.F « Gestion du capital » et IV.G « Solvabilité ». 14

Le rapport comprend un résumé (*management summary*) bref et précis, qui décrit les principales modifications éventuelles intervenues durant l'exercice sous revue en relation avec les sous-chapitres présentés aux Cm 18 à 82. 15

Sur demande, la FINMA peut libérer une entreprise d'assurance de l'obligation de publier certaines informations si des motifs importants l'imposent. 16

Les dispositions suivantes ne s'appliquent pas aux entreprises d'assurance qui ont leur siège à l'étranger : 17

- chapitre IV.C ;
- chapitre IV.D ;
- chapitre IV.E ;
- chapitre IV.F
- chapitre IV.G

A. Activité de l'entreprise

Le rapport comprend au moins les informations suivantes sur l'activité de l'entreprise d'assurance : 18

- informations sur la stratégie, sur les objectifs et sur les principaux segments d'activité ; 19
- appartenance (éventuelle) à un groupe et informations sur les processus / transactions intragroupes qui sont pertinents pour l'entreprise d'assurance ; 20

• informations sur les principaux détenteurs de parts au sens de l'art. 4 al. 2 let. f LSA ;	21
• liste des principales succursales ;	22
• informations sur l'organe de révision externe en vertu de l'art. 28 LSA et sur l'auditeur responsable ;	23
• principaux événements exceptionnels.	24
B. Résultats de l'entreprise	
Le rapport comprend au moins les informations qualitatives et quantitatives suivantes sur le résultat technique de l'entreprise d'assurance :	25
• informations sur les primes, les coûts, les sinistres et les prestations pendant la période sous revue (telles qu'elles figurent dans le rapport d'activité) ;	26
• comparaison avec les informations de l'exercice précédent ;	27
• commentaire de ces renseignements dans la segmentation des modèles quantitatifs «Résultat individuel NV », « Résultat individuel V » et « Résultat individuel Réassurance ».	28*
Le rapport comprend au moins les informations qualitatives et quantitatives suivantes sur le résultat financier de l'entreprise d'assurance :	29
• informations sur les produits des placements et les charges financières et frais de gestion des placements pendant l'exercice sous revue (telles qu'elles figurent dans le rapport d'activité), par catégorie d'actifs ;	30
• comparaison avec les informations de l'exercice précédent ;	31
• commentaire de ces renseignements ;	32
• informations sur les bénéfices et les pertes directement liés aux fonds propres.	33
Le rapport comporte des informations sur d'autres produits et charges notables pendant la période sous revue ainsi qu'une comparaison de ces indications avec l'exercice précédent.	34
C. Gouvernance d'entreprise et gestion des risques	
Le rapport comprend au moins des informations sur la composition du conseil d'administration et de la direction de l'entreprise d'assurance ainsi que sur les principales modifications intervenues pendant la période sous revue.	35

Le rapport comprend au moins les informations suivantes sur la gestion des risques de l'entreprise d'assurance :	36
• description du système utilisé, y compris les stratégies en matière de risques, les méthodes et les processus ;	37
• description des fonctions gestion des risques, révision interne et <i>compliance</i> et de leur implémentation dans l'entreprise d'assurance ;	38
• principales modifications intervenues dans la gestion des risques pendant la période sous revue.	39
Le rapport comporte une présentation générale du système de contrôle interne mis en place dans l'entreprise d'assurance.	40
D. Profil de risque	
Le rapport comprend des informations qualitatives et quantitatives sur le profil de risque de l'entreprise d'assurance.	41
Ces informations sont réparties dans les catégories de risque suivantes :	42
• risque d'assurance ;	43
• risque de marché ;	44
• risque de crédit ;	45
• risque opérationnel (au moins informations qualitatives) ;	46
• autres risques importants (au moins informations qualitatives).	47
Le rapport comprend au moins les informations suivantes sur l'exposition aux risques de l'entreprise d'assurance pendant la période sous revue, y compris son exposition découlant des principales positions hors bilan et du transfert de risques vers des sociétés ad hoc (<i>special purpose vehicles</i> , SPV) :	48
• description des principaux risques auxquels l'entreprise est exposée, y compris les principaux changements éventuels pendant la période sous revue ;	49
• description des mesures pour évaluer ces risques au sein de l'entreprise, y compris les principaux changements éventuels pendant la période sous revue.	50
Par ailleurs, le rapport comporte une description :	51

• des principales concentrations de risques auxquelles l'entreprise d'assurance est exposée ;	52
• des outils utilisés pour réduire le risque et des processus destinés à surveiller leur efficacité durable ;	53
E. Evaluation	
Le rapport comprend au moins les informations suivantes en vue d'une évaluation des actifs proche du marché à des fins de solvabilité :	54
• valeur des actifs ventilés en classes d'actifs (selon la répartition dans les modèles quantitatifs) ;	55
• description des bases et des méthodes utilisées pour l'évaluation ;	56
• commentaires quantitatifs et qualitatifs de chaque classe d'actifs si les bases et les méthodes présentent des différences notables entre l'évaluation à des fins de solvabilité et celle pour le rapport d'activité.	57
Le rapport comprend au moins les informations suivantes en vue d'une évaluation proche du marché des provisions pour engagements d'assurance à des fins de solvabilité :	58
• valeur brute et nette des provisions pour engagements d'assurance ;	59
• description des bases, des méthodes et des principales hypothèses utilisées pour l'évaluation ;	60
• commentaires quantitatifs et qualitatifs si les bases, les méthodes et les principales hypothèses présentent des différences notables entre l'évaluation à des fins de solvabilité et celle pour le rapport d'activité.	61
Concernant le montant minimum, le rapport comporte au moins les informations suivantes :	62
• valeur du montant minimum et des autres effets sur le capital cible ;	63
• description des bases, des méthodes et des principales hypothèses utilisées pour déterminer le montant minimum.	64
Le rapport comprend au moins les informations suivantes quant à l'évaluation proche du marché des autres engagements à des fins de solvabilité :	65
• valeur des provisions pour autres engagements ;	66
• description des bases, des méthodes et des principales hypothèses utilisées pour	67

l'évaluation.

F. Gestion du capital

Concernant la gestion du capital de l'entreprise d'assurance, le rapport comporte au moins les informations suivantes :	68
• objectifs, stratégie et horizon temporel de la planification du capital ;	69
• structure, montant et qualité des fonds propres indiqués dans le rapport d'activité ;	70
• description des éventuels changements notables pendant la période sous revue ;	71
• commentaires quantitatifs et qualitatifs en cas de différences notables entre les fonds propres indiqués dans le rapport d'activité et la différence entre les actifs et les passifs évalués de manière proche du marché à des fins de solvabilité.	72

G. Solvabilité

L'entreprise d'assurance informe sur le modèle de solvabilité retenu. Le cas échéant, elle justifie le choix d'un modèle interne, en décrit les principales caractéristiques et indique l'état d'avancement de l'approbation par la FINMA.	73
Le rapport comprend au moins les informations suivantes (avec des commentaires) sur le capital cible :	74
• répartition du capital cible entre ses principales composantes ;	75
• répartition du risque de marché et du risque d'assurance entre leurs principales composantes ;	76
• comparaison avec les informations de l'exercice précédent ;	77
Le rapport comprend au moins les informations suivantes (avec des commentaires) sur le capital porteur de risque :	78
• répartition du capital porteur de risque entre ses principales composantes ;	79
• comparaison avec les informations de l'exercice précédent ;	80
L'entreprise d'assurance commente la solvabilité indiquée.	81
Elle précise dans le rapport que les informations actuelles sur la solvabilité (capital porteur de risque, capital cible) correspondent à celles qu'elle a déclarées à la FINMA et qu'elles sont encore soumises à un audit prudentiel.	82

V. Rapport sur la situation financière des groupes d'assurance

Les groupes d'assurance soumis à la surveillance en Suisse publient un rapport sur leur situation financière.	83
Les Cm 12 à 82 s'appliquent par analogie au rapport sur la situation financière des groupes d'assurance.	84
Ce rapport comprend, en plus, les informations suivantes :	85
• Concernant l'activité :	86
• description de la structure juridique du groupe ;	87
• liste des principales filiales et participations, en précisant les rapports de participation qualitatifs et quantitatifs ;	88
• liste des succursales générant une part notable de l'activité par rapport à la société mère ;	89
• informations quantitatives et qualitatives sur les sociétés ad hoc, telles que les sociétés destinées au transfert du risque ou du capital et les <i>joint ventures</i> ;	90
• Concernant les résultats de l'entreprise :	91
• informations quantitatives sur les principaux marchés (mesurées en volume de primes) ;	92
• indications qualitatives sur les processus et transactions intragroupes pertinents ;	93
• Concernant le profil de risque :	94
• informations qualitatives et quantitatives sur les principales concentrations de risques au niveau du groupe ;	95
• Concernant la gestion du capital :	96
• liste des principales filiales ;	97
• preuve des modifications des fonds propres, dans la mesure où cela ne figure pas déjà dans le rapport de gestion ;	98
• commentaires sur la structure de capitalisation utilisée, en particulier en matière de capital hybride, conditionnel et mezzanine.	99

VI. Rapport global sur la situation financière

Les groupes d'assurance soumis à la surveillance en Suisse peuvent publier un rapport global sur leur situation financière et celle de leurs entreprises d'assurance dans ce pays. 100

Ce rapport global présente distinctement les informations requises au niveau de l'entreprise d'assurance, d'une part, et du groupe d'assurance, d'autre part. 101

VII. Modèles quantitatifs

La FINMA définit des modèles quantitatifs pour le rapport sur la situation financière des entreprises d'assurance (cf. annexe 1) et des groupes d'assurance (cf. annexe 2). 102

Les modèles quantitatifs « Bilan proche du marché » et « Solvabilité » ne s'appliquent pas aux entreprises d'assurance ayant leur siège à l'étranger. 103

Les modèles quantitatifs comprennent des informations sur la période sous revue, sur l'exercice précédent et, parfois, sur les adaptations éventuelles survenues entre-temps. 104

VIII. Responsabilité (approbation, *sign-off*)

L'organe chargé de la haute direction, de la surveillance et du contrôle assume la responsabilité du rapport sur la situation financière et en approuve la publication au sens de la présente circulaire. Pour les entreprises d'assurance en vertu de l'art. 2 al. 1 let. b LSA, l'approbation incombe au mandataire général. 105

IX. Obligations et délais de publication

L'entreprise ou le groupe d'assurance publie chaque année un rapport sur sa situation financière sur son site Internet, au plus tard le 30 avril. 106

L'entreprise d'assurance qui ne dispose pas de son propre site Internet met gratuitement le rapport à disposition dans les 20 jours, sous une forme imprimée et sur simple demande. 107

Le rapport sur la situation financière est soumis à la FINMA dès sa publication. 108

Peuvent être libérées de l'obligation de publication les entreprises d'assurance qui remplissent les conditions suivantes pendant l'exercice sous revue et l'exercice précédent :

- primes brutes émises (ensemble des affaires) inférieures à 10 millions de francs ; 110

- provisions techniques brutes (ensemble des affaires) inférieures à 50 millions de francs ; et 111
 - cercle restreint d'assurés. 112
- Les entreprises d'assurance déposent une demande correspondante auprès de la FINMA au plus tard 30 jours après la fin de l'exercice. Elles ne peuvent être libérées qu'aussi longtemps qu'elles remplissent les Cm 110, 111 et 112. 113
- Les entreprises d'assurance ayant leur siège social à l'étranger (art. 2 al. 1 let. b LSA) peuvent, sur demande, être exemptées de l'obligation de publication lorsqu'elles sont soumises, sur le lieu de leur siège principal, à un régime de publication équivalent. 114
- La FINMA peut fixer au cas par cas des dérogations supplémentaires. 115

X. Dispositions transitoires

- L'entreprise ou le groupe d'assurance remettra à la FINMA le rapport sur la situation financière concernant l'exercice 2016 au plus tard le 30 juin 2017. Après examen des rapports, la FINMA décidera si et quand ceux-ci doivent être publiés dans leur intégralité (art. 216b al. 3 OS). Des comparaisons avec des données relatives à la période précédente ne sont pas requises. 116
- L'entreprise ou le groupe d'assurance publiera le rapport au plus tard le 30 avril de chaque année à compter de 2018, c'est-à-dire pour la première fois pour l'exercice 2017. 117

Liste des modifications



La présente circulaire est modifiée comme suit :

Modification du 22 août 2019 entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2020

Cm modifié 28

Les annexes sont modifiées comme suit :

Modification du 31 mars 2017 entrant en vigueur le 16 mai 2017

modifié

Annexe 1 : indication de la monnaie dans les *templates* « Bilan marché indiv. » et « Solva indiv. »
Annexe 2 : indication de la monnaie dans les *templates* « Bilan proche du marché groupe » et « Solva groupe »

Modification du 22 août 2019 entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2020

modifié

Annexe 1 : *template* « Bilan marché indiv. »
Annexe 2 : *template* « Bilan proche du marché groupe »